

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 27 novembre 2023 pour avoir lieu le 27 novembre 2023, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. ADMINISTRATION COMMUNALE - COMPTE DE FIN DE GESTION DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE EN TITRE : APPROBATION
4. SERVICE EXTRAORDINAIRE – PROJETS 20100035, 20100037 ET 20090036 – UREBA ECOLES – REMBOURSEMENT ANTICIPÉ SANS FRAIS DES PRÊTS RELATIFS AU FINANCEMENT ALTERNATIF PAR LE CRAC : RATIFICATION DES INSCRIPTIONS BUDGÉTAIRES
5. RÉGIES COMMUNALES AUTONOMES (RCA) - CESSION D'UNIVERSALITE ET DE CREANCES - PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL : DÉCISION
6. COÛT-VÉRITÉ - APPLICATION DU BUDGET EN VUE D'ÉTABLIR LA TAXE DÉCHETS POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION
7. DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL ET AU DIRECTEUR GENERAL DU CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET DE LA FIXATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET ORDINAIRE ET LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE JUSQU'À UN CERTAIN MONTANT : RÉVISION
8. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LUNETTES POUR LES TRAVAILLEURS PORTEURS DE LUNETTES POUR TOUT DÉFAUT DE LA VISION QUI TROUVERAIT SA CAUSE DANS DES CONDITIONS DE TRAVAIL : RÉVISION
9. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL RUE MARLY - CHOIX DE L'ACQUÉREUR : DÉCISION
10. MARCHÉS PUBLICS - MF.A23.07 - ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE TYPE TAPISSIÈRE HYBRIDE OU ÉLECTRIQUE : APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER
11. MARCHÉS PUBLICS - MF.A23.08 - ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE L2H3 HYBRIDE OU ÉLECTRIQUE : APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER
12. MARCHÉS PUBLICS - MT.A23.07 - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE CULTUREL D'ENGIS : APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION
13. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT "MOBILITÉ ACTIVE COMMUNALE ET INTERMODALITÉ" (PIMACI) 2022-2024 : RECTIFICATION
14. IMIO - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023 : APPROBATION
15. AIDE - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 19 DÉCEMBRE 2023 : APPROBATION
16. IILE - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023 : APPROBATION
17. IGRETEC - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2023 : APPROBATION
18. ECETIA - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2023 : APPROBATION
19. CCAH - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : RÉVISION
20. ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES - DÉMISSION DE SON GROUPE POLITIQUE D'UN CONSEILLER COMMUNAL : PRISE D'ACTE
21. COMMISSION COMMUNALE À L'ACCUEIL - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
22. CONCERTATION COMMUNE/CPAS - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN

- REPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
23. CONSEIL DE PARTICIPATION - DÉSIGNATION DE D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN
REPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
24. COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER
COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
25. COMMISSION INFOR - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN
REPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
26. COMITÉ DES SENIORS - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN
REPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
27. AIDE - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UNE
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
28. ECETIA - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
29. IGRETEC - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
30. IMIO - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
31. INTRADEL - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UNE
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
32. NEOMANSIO - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
33. SPI - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
34. ADL - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
35. ALEM - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
36. CCJE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
37. RCA - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER EN REPLACEMENT D'UN CONSEILLER
DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

M. J. ANCIA, Bourgmestre ff. - Président ;

M. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, M. M. PENA HERRERO ;

Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;

M. Ph. MASSART, Mme I. TERRY, M. F. HERCOT, MM. A. STEINBUSCH, M. DEFRAINE, Mme
Ch. BOONEN, Conseillers communaux.

Mme. A. CLAMART, Directrice générale ff.

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de J. ANCIA.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2023-11-27 1697

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;

Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 30 octobre 2023 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

Considérant les trois remarques de Monsieur Marc DEFRAINE concernant les PV du 4 septembre et du 30 octobre ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2023 tel que rédigé.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2023-11-27 1698

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les annexes concernant le point suivant :

- STATBEL : brochure des "Chiffres clés 2023" ;

Considérant les explications par M. le Bourgmestre ;

PREND ACTE :

De la communication faite par le Collège Communal.

3. ADMINISTRATION COMMUNALE - COMPTE DE FIN DE GESTION DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE EN TITRE : APPROBATION

2023-11-27 1699

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-22 §3 dernier alinéa et L 1124- 45 §1er et §2 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 81 et suivants ;

Vu la délibération du collège communal du 25 septembre 2023 désignant Madame Renata GAVA en qualité de Directrice financière faisant fonctions en remplacement de Madame Layla BOUAZZA, Directrice financière en titre ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2023 où Monsieur le président recevait la prestation de serment de Madame Renata GAVA, Directrice financière faisant fonction, conformément à l'article L1126-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 30 octobre 2023 octroyant à Madame Layla BOUAZZA, Directrice financière en titre, un congé pour convenance personnelle pour une durée de 6 mois à partir du 1er octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de dresser un compte de fin de gestion ;

Considérant qu'aucune autre opération comptable ultérieure au 30 septembre 2023 n'est imputable à la gestion de Madame Layla BOUAZZA ;

Considérant que ce compte de fin de gestion consiste en une situation de caisse, complétée des balances générales des comptes généraux, des articles budgétaires et des comptes particuliers ;

Considérant que Madame Layla BOUAZZA et Madame Renata GAVA ont signé le document tel que visé au paragraphe 1er de l'article 82 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) et ont approuvé la situation de caisse au 30 septembre 2023 ;

Vu le compte de fin de gestion tel que présenté en annexe ;

Considérant qu'il n'y a pas de débet à fixer ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver le compte de fin de gestion selon l'article 84 du RGCC de Madame Layla BOUAZZA, arrêté au 30 septembre 2023 et comprenant les documents suivants pour l'exercice 2023 en cours :

- La balance des articles budgétaires ;
- La balance des comptes généraux ;
- La balance des comptes particuliers ;
- La situation de caisse au 30 septembre 2023 justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse.

Article 2

Le conseil communal déclare que Madame Layla BOUAZZA est quitte de sa gestion.

Article 3

La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté sera notifiée à Madame Layla BOUAZZA.

Article 4

De transmettre cette décision aux autorités compétentes.

4. SERVICE EXTRAORDINAIRE – PROJETS 20100035, 20100037 ET 20090036 – UREBA ECOLES – REMBOURSEMENT ANTICIPÉ SANS FRAIS DES PRÊTS RELATIFS AU FINANCEMENT ALTERNATIF PAR LE CRAC : RATIFICATION DES INSCRIPTIONS BUDGÉTAIRES

2023-11-27 1700

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment l'article 16 (prélèvements d'office et recettes imprévues) ;

Considérant le remboursement anticipé par le CRAC, sans frais pour la commune, des prêts 1191, 1192 et 1193 de financement alternatif UREBA pour les projets extraordinaires 20090036, 20100035 et 20100036 ;

Vu les prélèvements et remboursements automatiques effectués en date du 31/10/2023 sur le compte général de la commune pour cette opération de remboursement anticipé d'un total

de 108.885,39 € ;

Considérant l'information y relative parvenue au service finances après finalisation de la MB2 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 novembre 2023 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de prendre acte du remboursement anticipé par le Centre régional d'Aide aux Communes, sans frais pour la commune, des prêts 1191,1192 et 1193 de financement alternatif UREBA pour les projets extraordinaires 20090036, 20100035 et 20100036 pour un montant total de 108.885,39 € ;

Article 2 : de ratifier la demande d'inscription par la tutelle des crédits nécessaires à ces opérations au service extraordinaire du budget 2023, par voie de réformation de la MB2 actuellement en cours d'approbation.

5. RÉGIES COMMUNALES AUTONOMES (RCA) - CESSION D'UNIVERSALITE ET DE CREANCES - PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL : DÉCISION

2023-11-27 1701

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1231-4 à L1231-3 relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2022 approuvant l'actualisation du plan de gestion des Régies communales autonomes "Engis IMMO" et "ENGIS DEVELOPPEMENT" prévoyant notamment l'intégration des missions des 2 régies en une seule entité juridique ;

Considérant la décision du Collège communal du 19 décembre 2022 approuvant, dans le cadre de la cession d'universalité et de créances entre les deux régies en vue de la dissolution de "ENGIS IMMO" devant permettre l'intégration précitée, l'abandon par la commune de la créance constituée par l'avance de trésorerie de 150.000,00 € accordée le 1er avril 2019 à "ENGIS IMMO";

Considérant que cet abandon de créance doit se matérialiser par une prise de participation au capital de la RCA "END " ;

Vu l'acte notarié du 22 décembre 2022 entérinant ladite cession d'universalité et de créances entre la RCA ENGIS "IMMO" et a RCA "ENGIS DEVELOPPEMENT" (END) ;

Vu le budget extraordinaire 2023 prévoyant à l'article 124/81251.2023 le crédit de 150.000,00 € nécessaire à la prise de participation au capital , à financer par prélèvement sur le fonds de réserves ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE la prise de participation au capital de la RCA "ENGIS DEVELOPPEMENT" d'un montant de 150.000,00 €, prévu à l'article 124/81251.2023 du budget extraordinaire 2023 et à financer par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

6. COÛT-VÉRITÉ - APPLICATION DU BUDGET EN VUE D'ÉTABLIR LA TAXE DÉCHETS POUR L'EXERCICE 2024 : DÉCISION

2023-11-27 1702

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent imposent aux Villes et Communes d'atteindre le « coût vérité » à l'horizon 2013 ; que, dans cette optique, l'obligation pour 2019 est de couvrir au moins 95% de ce coût avec un plafond ne pouvant dépasser 110% ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 et la circulaire budgétaire du Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de cet Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant le rapport qui contient l'analyse de la situation avec encodage des données établi par Madame Fanny SAINT-VITEUX, Conseillère en Environnement, concernant l'établissement du coût vérité pour 2024 en matière d'immondices pour la commune d'Engis ;

Considérant que la cotisation 2024 de l'Intercommunal n'a pas été modifiée par rapport à l'année précédente et que le taux de couverture obtenu de 102% ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention ;

Le Conseil décide de reporter le point.

7. DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL ET AU DIRECTEUR GENERAL DU CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET DE LA FIXATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET ORDINAIRE ET LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE JUSQU'À UN CERTAIN MONTANT : RÉVISION

2023-11-27 1703

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 6.116 habitants au 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 19 février 2019 donnant une délégation au Collège communal du choix du mode de passation de marché et de la fixation des conditions de marché pour les dépenses relevant du budget ordinaire et les dépenses relevant du budget extraordinaire jusqu'à un certain montant ;

Revu sa délibération du 20 février 2023 permettant une nouvelle possibilité de délégation plus souple permettant l'acquisition de petits matériaux tout en respectant le principe de la nouvelle comptabilité, la loi sur les marchés publics ainsi qu'une gestion plus efficace ;

Considérant que quelques erreurs de numérotation ont été décelées au sein des articles 1,2 et 3 de la délibération du 20 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de corriger ces erreurs ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

1. De remplacer les articles 1er, 2 et 3 comme suit :

Article 1er :

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- *Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;*
- *Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;*

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

Article 2 :

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

Article 3 :

§ 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat du SPW et de la Province de Liège.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des besoins visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés au 2° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

2. D'envoyer à la tutelle spéciale d'approbation la présente délibération.

8. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LUNETTES POUR LES TRAVAILLEURS PORTEURS DE LUNETTES POUR TOUT DÉFAUT DE LA VISION QUI TROUVERAIT SA CAUSE DANS DES CONDITIONS DE TRAVAIL : RÉVISION

2023-11-27 1704

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code du bien-être au travail, et notamment son Titre 2 du Livre VIII ;

Revu sa délibération du 29 mars 2011 « Modalité de remboursement de monture de lunettes » ;

Revu sa délibération du 19 décembre 2022 arrêtant le règlement relatif aux « Modalités de remboursement de lunettes pour les travailleurs porteurs de lunettes pour tout défaut de la vision qui trouverait sa cause dans des conditions de travail » ;

Revu sa délibération du 16 mai 2023 arrêtant la révision dudit règlement pour que le remboursement s'applique forfaitairement pour tous types de verres, à l'exclusion des verres solaires et pour tous types de lentilles ; dans la mesure où il s'agit d'une intervention dans le cadre d'une dégradation, le droit à l'intervention financière est ouvert 1 an (365 jours calendriers) après la première date d'entrée en fonction de l'agent concerné ;

Considérant que le service des finances a constaté qu'à l'article 4 du règlement précisant l'article budgétaire sur lequel le crédit peut être prélevé n'est pas complet ;

Considérant que pour la complétude de l'article, il convient d'ajouter les articles budgétaires 131/115-41 et 131/115-43 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

De modifier l'article 4 du règlement relatif aux « Modalités de remboursement de lunettes pour les travailleurs porteurs de lunettes pour tout défaut de la vision qui trouverait sa cause dans des conditions de travail » comme suit :

Article 4

Les remboursements sont limités :

- *Au crédit budgétaire disponible aux l'articles DOP 131/115-41, 131/115-42 et 131/115-43 de l'exercice en cours.*
- *À une fréquence maximale d'intervention fixée à trois ans.*

9. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL RUE MARLY - CHOIX DE L'ACQUÉREUR : DÉCISION

2023-11-27 1705

Le Conseil décide de reporter le point.

10 MARCHÉS PUBLICS - MF.A23.07 - ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE TYPE TAPISSIÈRE HYBRIDE OU ÉLECTRIQUE : APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER

2023-11-27 1706

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MF.A23.07 relatif au marché "MF.A23.07 - ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE TYPE TAPISSIÈRE HYBRIDE ou ÉLECTRIQUE " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 EUR hors TVA ou 120.000,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 27 novembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 28 novembre 2023 ;

Considérant que la date du 12 décembre 2023 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/74398 (n° de projet 20230058) de la dépense extraordinaire d'investissement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "MF.A23.07 - ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE TYPE TAPISSIÈRE HYBRIDE ou ÉLECTRIQUE " suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Art. 2 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- GARAGE P. SCHYNS LIEGE SA, Rue De L'estampage 5 à 4340 Awans ;
- RENAULT NERI LIEGE SA, Rue De Mons 5 à 4000 Liege 1 ;

- MATEL MOTORS SA, Rue Biefnot 2 à 4100 Seraing ;
- ETABLISSEMENTS SPIRLET FELIX FILS SPRL, Rue De Limbourg 93-95 à 4800 Verviers ;
- ETABLISSEMENTS PAISSE ET FILS - WANDRE SA, Rue De La Foret 97 à 4671 Saive ;
- E.V.S. SA, Quai des Ardennes 117 à 4030 Angleur ;
- CAR AVENUE STAR SA, Rue Haie Leruth 2 à 4432 Alleur ;
- BARVAUX SA, Rue Des Venues 1 à 4020 Liege 2 ;
- VANDERHEYDEN SA, Rue De La Clef 48, Bte A à 4633 Melen ;
- Hocké Truck Supply, Z.I. Haut-Sarts - Rue D'Hermée 170 à 4040 Herstal ;
- CITROEN BELUX SA, Avenue De Finlande 4-8 à 1420 Braine-L'alleud ;
- CITROPOL, BOULEVARD RAYMOND POINCARE 4 à 4020 LIEGE.

Art. 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 décembre 2023 à 11h00.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/74398 (n° de projet 20230058) de la dépense extraordinaire d'investissement.

11 MARCHÉS PUBLICS - MF.A23.08 - ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE L2H3 HYBRIDE OU ÉLECTRIQUE : APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER

2023-11-27 1707

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MF.A23.08 relatif au marché "MF.A23.08 - ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE L2H3 HYBRIDE ou ÉLECTRIQUE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 EUR hors TVA ou 90.000,01 EUR, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 74.380,16 EUR hors TVA ou 90.000,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 27 novembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 28 novembre 2023 ;

Considérant que la date du 12 décembre 2023 à 11h00 est proposée comme date limite

d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/74352 (n° de projet 20230059) de la dépense extraordinaire d'investissement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "MF.A23.08 - ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE L2H3 HYBRIDE ou ÉLECTRIQUE" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Art. 2 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- GARAGE P. SCHYNS LIEGE SA, Rue De L'estampage 5 à 4340 Awans ;
- RENAULT NERI LIEGE SA, Rue De Mons 5 à 4000 Liege 1 ;
- MATEL MOTORS SA, Rue Biefnot 2 à 4100 Seraing ;
- ETABLISSEMENTS SPIRLET FELIX FILS SPRL, Rue De Limbourg 93-95 à 4800 Verviers ;
- ETABLISSEMENTS PAISSE ET FILS - WANDRE SA, Rue De La Foret 97 à 4671 Saive ;
- E.V.S. SA, Quai des Ardennes 117 à 4030 Angleur ;
- CAR AVENUE STAR SA, Rue Haie Leruth 2 à 4432 Alleur ;
- BARVAUX SA, Rue Des Venues 1 à 4020 Liege 2 ;
- VANDERHEYDEN SA, Rue De La Clef 48, Bte A à 4633 Melen ;
- Hocké Truck Supply, Z.I. Haut-Sarts - Rue D'Hermée 170 à 4040 Herstal.

Art. 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 décembre 2023 à 11h00.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/74352 (n° de projet 20230059) de la dépense extraordinaire d'investissement

**12 MARCHÉS PUBLICS - MT.A23.07 - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE
CULTUREL D'ENGIS : APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION**
2023-11-27 1708

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2023 (Réf : RG_044_Engis_CC Hermalle-sous-Huy) octroyant une subvention à La Commune d'Engis en réponse à l'appel à projets « Infrastructures culturelles » dans le contexte du plan de la facilité pour la reprise et la résilience de la Belgique (RRF) pour l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "MT.A23.07 - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE CULTUREL D'ENGIS" a été attribué à Olivier Fourneau Architectes scprl, Rue des Augustins 34 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° MT.A23.07 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Olivier Fourneau Architectes scprl, Rue des Augustins 34 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.276.278,90 EUR hors TVA ou 1.544.297,47 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 762/72360 (n° de projet 20230035) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande N°MT.A23.07 - AL - PROCÉDURE afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 novembre 2023, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT.A23.07 et le montant estimé du marché "MT.A23.07 - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE CULTUREL D'ENGIS", établis par l'auteur de projet, Olivier Fourneau Architectes scprl, Rue des Augustins 34 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.276.278,90 EUR hors TVA ou 1.544.297,47 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 762/72360 (n° de projet 20230035) de la dépense extraordinaire d'investissement.

13 PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT "MOBILITÉ ACTIVE COMMUNALE ET INTERMODALITÉ" (PIMACI) 2022-2024 : RECTIFICATION
2023-11-27 1709

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L3341-1 relatifs à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public ;

Considérant le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant que désormais chaque commune devra rentrer un plan d'investissement qui liste l'ensemble des projets qu'elle souhaite rendre éligibles lors de la programmation pluriannuelle concernée ;

Vu la lettre-circulaire du 31 janvier 2022 PIC 2022-2024 relative au Droit de Tirage – Mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 ;

Vu la lettre-circulaire du 18 février 2022 PIC 2022-2024 relative au Droit de Tirage – Mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024;

Considérant que le fonds d'investissement couvre la durée d'une mandature scindée en deux programmations pluriannuelles distinctes de trois ans chacune (2019-2021 & 2022-2024) ;

Vu la lettre du 31 janvier 2022 relative au montant de la subvention PIC allouée à la commune pour les années 2022 à 2024 est de l'ordre de 388.151,20 EUR ;

Vu la lettre du 29 novembre 2021 relative au montant de la subvention PIMACI allouée à la commune pour les années 2022 à 2024 est de l'ordre de 245.570,30 EUR ;

Vu le projet de plan d'investissement établi par l'administration, tel qu'annexé à la présente délibération et intitulé : « Fiche Projet 2024/01 – Réfection de voirie et création de trottoirs & Aménagements de sécurité – Rue des Écoliers », « Fiche Projet 2024/02 Réfection de voirie et création de trottoirs & Aménagements de sécurité – Rue de la Goffe » et « Fiche Projet 2024/03 – N644 – Réfection et création de trottoirs & Aménagement de sécurité » et « Fiche Projet 2024/04 Aménagement du Mobipôle de la gare d'Engis » ;

Considérant que les projets rencontrent les critères d'éligibilité édictés par le Ministre dans sa lettre-circulaire du 31 janvier 2022 en ce qu'il consiste en la construction, la transformation, ainsi que l'aménagement de leurs abords ainsi que la création, l'aménagement et l'entretien extraordinaire des voiries publiques, dont l'assiette appartient à un pouvoir public, y compris les accessoires, tel que le mobilier urbain, la signalisation, les plantations et l'œuvres d'art créées pour l'occasion;

Considérant que le projet respecte les priorités régionales en matière de la rénovation du patrimoine existant ainsi qu'en matière de sécurité routière et l'amélioration du cadre de vie ;

Vu les finances communales ;

Considérant que cette rectification de plan d'investissement communal 2022-2024 doit être rentré au SPW-DGO1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1er : Le programme d'investissement communal 2022-2024, tel que joint à la présente délibération est approuvé ; Il comprend les dossiers suivants estimés au montant total de 1.136.991,10 EUR TVAC et frais d'études inclus : « Fiche Projet 2024/01 – Réfection de voirie et création de trottoirs & Aménagements de sécurité – Rue des Écoliers », « Fiche Projet 2024/02 – Réfection de voirie et création de trottoirs & Aménagements de sécurité – Rue de la Goffe » et « Fiche Projet 2024/01 – N644 – Réfection et création de trottoirs & Aménagement de sécurité » et « Fiche Projet 2024/04 Aménagement du Mobipôle de la gare d'Engis »

Art. 2 : Le Conseil communal sollicite les subventions maximales de la Région wallonne pour la réalisation des travaux inscrits au programme d'investissement communal 2022-2024 repris à l'article 1er.

Art. 3 : La présente délibération accompagnée de ses annexes est transmises au SPW – DGO1 « Routes et Bâtiments » - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art.4 : Le programme d'investissement communal 2022-2024 est envoyé à l'Organisme d'Assainissement agréé (O.A.A.).

14 IMIO - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE **2023 : APPROBATION**

2023-11-27 1710

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce

conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant la remarque de M. DEFRAINE en séance sur le manque de clarté et de transparence dans l'ODJ de l'assemblée générale d'IMIO, il votera contre pour marquer son désaccord avec le système ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par 8 voix pour, 2 abstentions (ECOLO), 1 voix contre (M. DEFRAINE) ;

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES (s.fresnault@imio.be).

15 AIDE - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 19 DÉCEMBRE 2023 : APPROBATION

2023-11-27 1711

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. du 19 décembre 2023 par courriel daté du 10 novembre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale A.I.D.E. par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. du 19 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée ;

Considérant la remarque de M. DEFRAINE en séance sur le manque de clarté et de concret dans l'ODJ de l'assemblée générale de l'AIDE, il votera contre pour marquer son désaccord avec le système ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. du 19 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1 - Par 8 voix pour, 2 abstentions (ECOLO), 1 voix contre (M. DEFRAINE) ;

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

Article 2

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale A.I.D.E, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas et par mail à c.paquay@aide.be.

**16 IILE - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE
2023 : APPROBATION**

2023-11-27 1712

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs

(I.I.L.E.) ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL I.I.L.E. ;

Vu le courriel de l'I.I.L.E.-S.R.I. du 08 novembre 2023 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le 18 décembre 2023 à 16 heures ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E. prévue le 18 décembre 2023 à Liège.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023 ;

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

D'envoyer une copie de la présente délibération à l'I.I.L.E., rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, et à a.cuypers@iile.be

17 IGRETEC - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2023 : APPROBATION

2023-11-27 1713

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL IGRETEC ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL IGRETEC ;

Vu le courrier d'IGRETEC du 13 novembre 2023 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le 13 décembre 2023 à 18 heures ;

Entendu Monsieur le Président en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

D'approuver :

- Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :
 1. Affiliations/Administrateurs ;
 2. Première évaluation du Plan stratégique 2023-2025.

Par 8 voix pour, 3 abstentions (ECOLO et M. DEFRAINE) ;

DÉCIDE :

Article 1

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 11 décembre 2023 au plus tard et par mail isabelle.bayonnet@igretec.com, ainsi qu'au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de Province/Commune.

18 ECETIA - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 **DÉCEMBRE 2023 : APPROBATION**

2023-11-27 1714

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL ECETIA Intercommunale ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SC ECETIA Intercommunale ;

Vu le courrier d'ECETIA du 08 novembre 2023 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le 19 décembre 2023 à 18 heures ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De marquer son accord pour chaque point comme suit :
 1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation ;
 2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
 3. Lecture et approbation du PV en séance.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise avant le 15 décembre 2023 à ECETIA Intercommunale, rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège et par mail : c.deschamps@ecetia.be.

**19 CCAH - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : RÉVISION**

2023-11-27 1715

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu le courriel du 05 juin 2019 transmis par le Centre culturel de l'Arrondissement de Huy précisant que leurs nouveaux statuts, par l'article 8, prévoient la désignation par notre Conseil communal, d'un représentant communal aux Assemblées générales et communiquant à cet effet les résultats de l'accord intervenu entre les fédérations de partis politiques ;

Vu sa délibération du 25 juin 2019 désignant Éric ALBERT en tant que représentant communal pour le groupe EngiSolidair aux assemblées générales du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy ;

Vu sa délibération du 17 juillet 2023 acceptant la démission de Monsieur Éric ALBERT de tous ses mandats ;

Revu sa délibération du 04 septembre 2023 désignant Madame Dominique BRUGMANS en remplacement de Monsieur Éric ALBERT ;

Considérant que le Centre Culturel de l'arrondissement de Huy a précisé à Madame BRUGMANS que son mandat ne consistait pas à être représentant aux assemblées générales mais bien être représentant au Conseil d'administration ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale et échevine, en qualité de représentant du Groupe EngiSolidair au conseil d'administration du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Centre culturel de l'Arrondissement de Huy.

20 ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES - DÉMISSION DE SON GROUPE POLITIQUE D'UN CONSEILLER COMMUNAL : PRISE D'ACTE

2023-11-27 1716

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-1 § 1 alinéa 2, qui prévoit que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14 octobre 2018 ;

Vu le mail adressé à la directrice générale ff, Madame Axelle CLAMART, par Monsieur Johan ANCIA en date du 23 octobre 2023 libellé comme suit :

"Démission des mandats à titre dérivé

Madame la directrice générale faisant fonction,

Je vous adresse la présente dans le cadre du conseil communal d'engis.

En effet, à la suite de la modification de mon groupe politique, je suis démissionnaire de plein droit des mandats dérivés qui m'ont été confiés.

Par la présente, je vous confirme ma modification de groupe politique entraînant la remise des mandats dérivés dans lesquels je représentais le groupe Écolo.

Je vous laisse le soin de gérer la suite des opérations concernant ces mandats.

*Veuillez agréer, Madame la Directrice, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs,
Ancia Johan"*

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2023 actant la démission de Monsieur Johan ANCIA du groupe ECOLO et de ses mandats dérivés ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De prendre connaissance de la démission de Monsieur Johan ANCIA du groupe politique ECOLO, avec effet au 30 octobre 2023.

Article 2

De notifier la présente délibération à l'intéressé.

**21 COMMISSION COMMUNALE À L'ACCUEIL - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER
COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1717

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 fixant le nombre de représentants communaux et désignant les représentants communaux effectifs et suppléants à la Commission Communale à l'Accueil (CCA) ;

Vu le décret « ATL » du 03 juillet 2003 ainsi que son arrêté d'application du 17 décembre 2003 ;

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que les membres de la CCA doivent être désignés dans les six mois qui suivent les élections et ce, pour une durée de six ans ;

Considérant que la Présidence de cette Commission assurée par un représentant, ainsi que son suppléant, issus du Conseil communal font l'objet d'une désignation par le Collège communal ;

Vu sa délibération du 05 septembre 2022 désignant Monsieur Johan ANCIA, Conseiller Communal du groupe ECOLO, en tant que représentant communal effectif de la Commission communale de l'Accueil (CCA) ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO aux Conseils d'administration de la CCA ;

Sur proposition du Chef de Groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner Monsieur André STEINBUSCH en qualité de représentant communal effectif de la

Commission communale de l'Accueil (CCA).

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intéressé.

**22 CONCERTATION COMMUNE/CPAS - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN
REPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1718

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976 telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 1993 adoptant le règlement d'ordre intérieur concernant la concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 révisant le règlement d'ordre intérieur de la concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant qu'en application dudit règlement en son article 1er, § 2, il importe de procéder à la désignation de cinq membres représentant la délégation du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 désignant les délégués du Conseil communal au Comité de Concertation Commune/CPAS ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés ;

Sur proposition du Chef de Groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner André STEINBUSCH en qualité de représentant du Groupe ECOLO auprès du Comité de concertation Commune/CPAS.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intéressé.

**23 CONSEIL DE PARTICIPATION - DÉSIGNATION DE D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN
REPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1719

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et, notamment, l'article 69, tel que modifié ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant

les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu la circulaire 7014 de la Communauté française du 28 février 2019 portant sur le Conseil de participation - Article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;

Vu le livre I du Code de l'enseignement du 02 mai 2019 ;

Vu la brochure de la FAPEO d'octobre 2019 "Démocratie scolaire - La représentation collective des parents au Conseil de participation" ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1122-30 ;

Considérant que les écoles d'Engis font parties du réseau officiel subventionné ;

Considérant, dès lors, que le délégué de droit du Pouvoir Organisateur (PO) est le bourgmestre ou l'échevin de l'Instruction publique ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de représentants du PO à 3 ;

Considérant que l'échevin de l'Instruction publique sera le premier représentant de droit du PO et qu'il sera suppléé, le cas échéant, par le Bourgmestre ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2019 désignant Monsieur Johan ANCIA et qualité de suppléant de Monsieur Philippe MASSART au sein du Conseil de Participation ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de suppléant de Monsieur Philippe MASSART au sein du Conseil de participation ;

Sur proposition de l'Échevine de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

Article 1

De désigner André STEINBUSCH en qualité de suppléant de Monsieur Philippe MASSART au sein du Conseil de Participation.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intéressé.

24 COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2023-11-27 1720

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2007 portant révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale, notamment pour ce qui concerne la désignation des représentants ;

Vu sa délibération du 04 septembre 2023 procédant à la désignation de Monsieur Johan ANCIA,

en tant que représentant effectif du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement communal Engissois (COPALOC) ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO aux Conseils d'administration de la CCA ;

Sur proposition du Chef de Groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner André STEINBUSCH du groupe ECOLO en qualité de représentant effectif du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement communal Engissois.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intéressé.

**25 COMMISSION INFOR - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN
REPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1721

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 ;

Vu sa délibération du 05 septembre 2022 désignant Monsieur Johan ANCIA, Conseiller Communal du groupe ECOLO, en tant que représentant communal à la Commission de l'Information « INFOR » ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO aux Conseils d'administration de la CCA ;

Sur proposition du Chef de Groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner André STEINBUSCH en qualité de représentant communal du Groupe ECOLO auprès de la Commission de l'Information « INFOR ».

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intéressé.

26 COMITÉ DES SENIORS - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2023-11-27 1722

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Vu sa délibération du 27 février 2007 modifiant les statuts du Comité permanent du 3ème âge et le nommant Comité des Seniors ;

Vu l'article 3 desdits statuts et, notamment, les points a) et b) ;

Vu sa délibération du 05 septembre 2022 désignant Monsieur Johan ANCIA, Conseiller Communal du groupe ECOLO, en tant que représentant communal auprès du Comité des Seniors ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal auprès du Comité des Seniors ;

Sur proposition du Chef de Groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner André STEINBUSCH en qualité de représentant du Conseil communal du Groupe ECOLO au sein du Comité des Seniors.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intéressé.

27 AIDE - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2023-11-27 1723

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales de l'A.I.D.E. ;

Vu sa délibération du 05 septembre 2022 désignant Monsieur Johan ANCIA représentant du Groupe ECOLO aux assemblées générales de l'A.I.D.E. en remplacement de Madame Christelle STEINBUSCH, démissionnaire ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO auprès de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner Monsieur Philippe MASSART en qualité de représentant du Groupe ECOLO aux assemblées générales de l'A.I.D.E.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 ST-NICOLAS ainsi qu'à l'intéressé.

**28 ECETIA - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1724

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars

2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux, dont Monsieur Johan ANCIA, aux assemblées générales d'ECETIA Intercommunale ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO auprès de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner André STEINBUSCH en qualité de représentant du Groupe ECOLO aux assemblées générales d'ECETIA Intercommunale.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à ECETIA Intercommunale, rue Ste Marie, 5 à 4000 LIÈGE ainsi qu'à l'intéressé.

**29 IGRETEC - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1725

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de désigner cinq représentants communaux aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'IGRETEC ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux, dont Monsieur Johan ANCIA, aux assemblées générales d'IGRETEC Intercommunale ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO auprès de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner Philippe MASSART en qualité de représentant(e) du Groupe ECOLO aux assemblées générales d'IGRETEC ;

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ainsi qu'à l'intéressé.

**30 IMIO - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1726

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux, dont Monsieur Johan ANCIA, aux assemblées générales d'IMIO ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO auprès de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner Philippe MASSART en qualité de représentante du Groupe ECOLO aux assemblées générales d'IMIO.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES ainsi qu'à l'intéressé.

**31 INTRADEL - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT
D'UNE CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1727

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales d' INTRADEL. ;

Vu sa délibération du 05 septembre 2022 désignant Monsieur Johan ANCIA représentant du Groupe ECOLO aux assemblées générales d'INTRADEL, en remplacement de Madame Christelle

STEINBUSCH, démissionnaire ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO auprès de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner André STEINBUSCH en qualité de représentant du Groupe ECOLO aux assemblées générales d' INTRADEL.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à INTRADEL, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ainsi qu'à l'intéressé.

**32 NEOMANSIO - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT
D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1728

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales de NEOMANSIO ;

Vu sa délibération du 05 septembre 2022 désignant Monsieur Johan ANCIA représentant du Groupe ECOLO aux assemblées générales de NEOMANSIO en remplacement de Madame Christelle STEINBUSCH, démissionnaire ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO auprès de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner André STEINBUSCH en qualité de représentante du Groupe ECOLO aux assemblées générales de NEOMANSIO.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à NEOMANSIO, rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIÈGE ainsi qu'à l'intéressé.

**33 SPI - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1729

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales de la SPI ;

Vu sa délibération du 05 septembre 2022 désignant Monsieur Johan ANCIA représentant du Groupe ECOLO aux assemblées générales de la SPI en remplacement de Madame Christelle STEINBUSCH, démissionnaire ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO auprès de l'Intercommunale ;

Sur proposition du Chef de groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner Philippe MASSART en qualité de représentant du Groupe ECOLO aux assemblées générales de la SPI.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la SPI, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, ainsi qu'à l'intéressé.

**34 ADL - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1730

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Agence de Développement local tels qu'approuvés par le Conseil communal ;

Vu le Chapitre 4 – Les Membres – Article 6 1. Desdits statuts stipulant que sept Conseillers communaux ou Délégués de la Commune membres de droit doivent être désignés ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les nouveaux représentants aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ADL ;

Vu sa délibération du 05 septembre 2022 désignant Monsieur Johan ANCIA, Conseiller Communal

du groupe ECOLO, en tant que représentant aux assemblées générales de l'ADL en remplacement de Madame Christelle STEINBUSCH, démissionnaire ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti Ecolo et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO aux Conseils d'administration de la CCA ;

Sur proposition du Chef de Groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner André STEINBUSCH en qualité de représentant de la liste ECOLO en remplacement de Monsieur Johan ANCIA, démissionnaire.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Agence de Développement Local, rue de la Station, 42 à 4480 ENGIS, ainsi qu'à l'intéressé.

**35 ALEM - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1731

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 03 décembre 2018 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux au sein de l'ALEM ;

Vu sa délibération du 1 septembre 2020 désignant Monsieur Johan ANCIA, représentant ECOLO au sein de l'ALEM en remplacement de Madame Brigitte CORBEAU, démissionnaire ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti ECOLO et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO au sein de l'ALEM ;

Sur proposition du Chef de Groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner Florian DE LONGUEIL en qualité de représentant du groupe ECOLO en remplacement de Monsieur Johan ANCIA démissionnaire.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'ALEM, rue de la Station, 42 à 4480 ENGIS, ainsi qu'à l'intéressé.

**36 CCJE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1732

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2020 désignant Monsieur Johan ANCIA, représentant ECOLO au sein du CCJE en remplacement de Madame Brigitte CORBEAU, démissionnaire ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti ECOLO et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO au sein du CCJE ;

Sur proposition du Chef de Groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner Florian DE LONGUEIL, représentant du groupe ECOLO aux assemblées générales du CCJE.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Centre Communal des Jeunes d'Engis, rue Reine Astrid, 6 à 4480 ENGIS, ainsi qu'à l'intéressé.

**37 RCA - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER
DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION**

2023-11-27 1733

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Engis Immo et de la Régie communale autonome Engis Développement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ses délibérations du 03 décembre 2018 désignant Monsieur Johan ANCIA en tant que représentant communal pour le groupe ECOLO au Conseil d'administration de la RCA Engis Développement et Immo ;

Vu la démission de Monsieur Johan ANCIA du parti ECOLO et de tous ses mandats dérivés actée ce 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en sa qualité de représentant communal du groupe ECOLO au sein de la RCA Engis ;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Sur proposition du Chef de Groupe ECOLO ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De désigner Philippe MASSART, Conseiller communale, en qualité de représentant du Groupe ECOLO au sein des Régies Communales Autonomes Engis Développement et Engis Immo.

Article 2

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, à la personne désignée, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération aux Régies communales autonomes ainsi qu'à l'intéressé.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ :

Monsieur Marc DEFRAINE :

1. Salue la participation des enfants ainsi que leurs enseignants et les accompagnateurs aux commémorations des 10 et 11 novembre vu les conditions climatiques.
2. Félicite la distribution des petits fruitiers par ECOLO.
3. La future journée de l'accueil qui fait écho à la proposition de Monsieur Grégoire en début de législature. Est-on certain que toutes les personnes ont bien été invitées ? Mme Dominique BRUGMANS explique que oui sur la période choisie pour cette édition.
4. Il a eu l'occasion de rencontrer le jury de sélection des examens au poste de directeur général. Ce fut instructif et rassurant quant à leur objectivité. Il remercie ces personnes ainsi que les candidats qui montrent beaucoup d'intérêts pour notre commune.
5. Il regrette que le collège n'ait pas informé spontanément les modalités concernant cet examen et que nous n'ayons pas eu l'opportunité de participer en tant que témoin à la première épreuve. Cela a mis de la suspicion sur les conditions de la désignation. Suspensions qui sont, pour l'instant, levées.
6. La décision de placer en même temps que l'épreuve orale, la journée des citoyens est regrettable. Mme Dominique BRUGMANS explique que le calendrier de la journée des citoyens avait été décidé avant l'arrêt du calendrier pour la procédure de recrutement du DG.
7. Le collège a tardé à organiser ces épreuves, la date de la pension de M. GOVERS était connue et l'évaluation du nouveau candidat sera faite par un nouveau conseil. Nous aurions pu éviter d'avoir 5 DG successifs.
8. Le collège peut-il nous rassurer sur la potabilité de notre eau par rapport au PFAS ? M. Marc VOUË a eu une réunion avec la SWDE ; le rapport pour Engis est rassurant. Par contre, il ne sait pas si il y a une distinction entre la qualité de l'eau de la rive droite et celle de la rive gauche.
9. La commune a reçu des subsides pour la retransmission des conseils communaux par internet. Lors du covid, les CC étaient diffusés sur youtube. Il y avait bcp de participation. Où en est-on concernant la poursuite de ces retransmissions. Mme Axelle CLAMART précise que les subsides reçus concernaient l'achat de tablettes pour équiper les conseillers communaux durant la pandémie. Mais qu'un budget a bien été prévu en 2023 et reporté en 2024 faute de temps pour équiper la salle du conseil de caméra, micro et téléviseur pour permettre le streaming du conseil communal. Des rencontres avec des fournisseurs ont déjà eu lieu et un MP sera proposé début 2024 pour approbation au conseil.
10. Pourquoi depuis la démission d'Eric ALBERT n'y a-t-il plus de président de séance élu par le conseil ? M. Johan ANCIA répond que ce n'est pas une obligation et que c'est une décision du bourgmestre de garder la présidence jusqu'à la fin de la législature.

Monsieur Philippe MASSART :

1. Remerciement à notre cantonnier pour son travail impeccable ainsi que les ouvriers communaux pour l'entretien de nos voiries.
2. Ecolo salue avec condescendance la maison médicale qui offre à l'ensemble des citoyens un merveilleux outils. Nous mettons en évidence le géniteur de ce projet, le docteur Dupuis.
3. Les ralentisseurs de vitesse de la rue Nouvelle Route se dégradent de jours en jours entraînant un véritable danger pour les usagers de la route, surtout les plus faibles. La majorité silencieuse nous informe que les automobilistes se garent de façon anarchique voire dangereuse. Exemple : sentiers des écoles. Ils obstruent le passage de manière inconsidéré empêchant le ramassage des poubelles en cas d'incendie et de problème sanitaires. Les secours ne pourraient pas intervenir. Rue Maréchal Foch les camions poubelles ont toutes les peines du monde à se frayer un chemin. Rue Joseph Wauters, certains se garent sur le trottoir empêchant le débarquement des usagers des bus et le point le plus délicat, la vitesse inconsidérée. Nos rues sont le repaire de chauffards qui agissent en toute impunité avec comme conséquences des voitures déclassées, des panneaux routiers dégradés... peut-être des choses plus graves. Quand allons-nous faire qqch ? M. Johan ANCIA rappelle que des contrôles ont lieu mais que la police fait ce

qu'elle peut avec des effectifs réduits. Concernant la mise en place de radar et autre, cela doit se faire sur fonds propres or cela ne fait pas partie des balises prévues dans le budget. Certaines routes doivent être refaites mais on ne sait pas, physiquement et budgétairement tout faire.

La séance est levée à 22 heures 00.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

A. CLAMART

J. ANCIA
